

TEXTES

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS

1^{ER} JANVIER 2017

Entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires
relatives au divorce par consentement mutuel
par acte sous signature privée contresigné par avocats

POUR MEMOIRE

Le 1^{er} janvier 2017, entrent en vigueur les dispositions législatives et réglementaires relatives au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

Article 229 nouvel alinéa 1

« Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. »

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est constaté par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.
- Les requêtes en divorce par consentement mutuel déposées au greffe du juge aux affaires familiales avant le 31 décembre 2016 demeurent régies par l'ancienne procédure (homologation du juge – possibilité d'avoir recours à un seul avocat pour les deux parties)

GUIDES REDACTIONNELS CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL Par acte sous signature privée contresigné par avocats

Afin d'accompagner au mieux les avocats dans ces nouvelles missions, le Conseil national des barreaux publie un [guide rédactionnel](#) de la convention de divorce par consentement mutuel. [Télécharger ICI](#)

Ces lignes directrices vous sont proposées à titre informatif pour vous guider dans la rédaction des conventions de divorce par consentement mutuel. Il vous appartient d'en adapter la rédaction en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux. Par ailleurs, ce guide pouvant faire l'objet d'une actualisation, nous vous invitons à venir le consulter en ligne régulièrement. Dernière actualisation : 1^{er} mars 2017



LES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle – Chapitre II : Unions et séparations - Art. 50 - [JO du 19 novembre 2016](#)
- **Code civil** - Livre Ier - Titre VI - Chapitre Ier - Section 1 : Du divorce par consentement mutuel - Paragraphe 1 : Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire - [Art. 229 -1 et s.](#)
- **Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016** relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale - [JO du 29 décembre 2016](#)
- **Arrêté du 28 décembre 2016** fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire - [JO du 29 décembre 2016](#)
- **Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique** - [JO du 28 décembre 2016](#)
- **Dépêche du 20 janvier 2017** relative à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la réforme du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire
- **Arrêté du 20 janvier 2017** relatif aux tarifs réglementés des notaires - [JO du 26 janvier 2017](#)
- **Circulaire du Ministre de la justice du 26 janvier 2017** portant présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 – cette circulaire s'accompagne de **12 fiches techniques** et de **3 annexes**. - [Circ. Min jus. JUSC1638274C du 26 janvier 2017](#)

Fiches techniques

Fiche 1 : Champ d'application du divorce par consentement mutuel – [Ici](#)

Fiche 2: Les conditions du nouveau divorce par consentement mutuel – [Ici](#)

Fiche 3: L'articulation du nouveau divorce par consentement mutuel avec les autres formes de divorce – [Ici](#)

Fiche 4: La phase d'élaboration de la convention de divorce par les avocats – [Ici](#)

Fiche 5: La signature de la convention de divorce et la transmission au notaire – [Ici](#)

Fiche 6: L'intervention du notaire en matière de divorce par consentement mutuel – [Ici](#)

Fiche 7: La mention du divorce par consentement mutuel sur les actes de l'état civil – [Ici](#)

Fiche 8: Les formalités d'enregistrement de la convention de divorce et de ses annexes – [Ici](#)

Fiche 9: L'après-divorce par consentement mutuel – [Ici](#)

Fiche 10: La circulation transfrontière des conventions de divorce – [Ici](#)

Fiche 11 : La nouvelle procédure de l'envoi en possession – [Ici](#)

Fiche 12: L'application des nouvelles dispositions Outre-mer – [Ici](#)

Annexes

Annexe 1 : Modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre du divorce prévu à l'article 229-1 du code civil – [Ici](#)

Annexe 2 : Annexe relative aux modalités de recouvrement des pensions alimentaires assimilées, aux règles de révision et sanctions pénales encourues – [Ici](#)

Annexe 3: Nouvelles mentions du divorce sur les actes de l'état civil – [Ici](#)



CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

LES TEXTES APPLICABLES

Art. 229-1. « Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 ».

Rappel concernant l'article 1374 du code civil

L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit un nouvel article 1374 du code civil rédigé ainsi :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Rappel concernant l'article 7.2 du RIN

Article 7.2 - Obligations du rédacteur

« L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires ».

GRANDS PRINCIPES

• La présence obligatoire de deux avocats

Chaque partie doit nécessairement être assistée de son avocat qui contresigne la convention.

Les avocats sont tenus de s'assurer :

- du plein consentement, libre et éclairé, de l'époux qu'ils assistent ;
- de l'équilibre de la convention et de ce qu'elle préserve les intérêts de leur client ;
- de ce qu'elle contient les éléments requis par la loi (voir infra) et ne contrevient pas à l'ordre public ;
- de ce que les enfants ont bien été informés par les parents de leur droit à être entendus.

La circulaire du Ministre de la justice du 26 janvier 2017 indique que « les avocats choisis ne peuvent exercer au sein de la même structure professionnelle afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt ».

⇒ **A consulter** : Fiche n°2 - Conditions du nouveau divorce par consentement mutuel » ([Circ. Min. Justice](#))

• Les travaux préparatoires à la convention

L'avocat doit notamment réunir les pièces suivantes : pièce d'identité en cours de validité, livret de famille, copie intégrale datant de moins de trois mois de l'acte de mariage, des actes de naissance des époux et des enfants du couple, contrat de mariage s'il en existe un, justificatif de domicile, justificatif des ressources et charges de chaque partie (avis d'imposition, etc.), déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie prévue à l'article 272 du code civil dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, etc.

Comme tout contrat, la convention de divorce peut être remise en cause sur le fondement des actions propres au droit des contrats, et notamment les actions en nullité. Les articles 1112 et 1112-1 du code civil lui sont également applicables et obligent les parties à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté et transparence sur les informations échangées. Cette phase de négociation précontractuelle est donc essentielle pour la sécurité juridique de l'acte. Elle est également la preuve de l'accompagnement de l'avocat dans l'élaboration de l'acte.



- **Les conditions de forme de la convention**

Le nouvel article 229-3 du code civil rappelle que « Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas » et liste les mentions et dispositions que doit contenir la convention à peine de nullité :

- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;
- 3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;
- 4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- 5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- 6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

L'article 1145 alinéa 2 du code de procédure civile impose par ailleurs d'annexer à la convention de divorce le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs.

Ce formulaire, qui doit avoir été préalablement adressé à chacun des enfants mineurs, mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'[article 388-1 du code civil](#) ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de ce formulaire est fixé par arrêté du ministre de la justice (Arrêté du 28 décembre 2016 - [JO du 29 décembre 2016](#))

Si l'enfant n'a pas de discernement, ce que les parents titulaires de l'autorité parentale sont le plus à même d'apprécier, et notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas-âge, la convention doit indiquer que c'est pour cette raison que l'information n'a pas été donnée (article 1144-2 CPC).

Les nouvelles dispositions du code de procédure civile ajoutent également :

- Mention dans la convention :

Le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office chargé de recevoir l'acte en dépôt de l'acte au rang de ses minutes (Art. 1144-1 CPC) ;

La valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire (Art. 1144-3 CPC)

Lorsque la convention de divorce fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère : les modalités de recouvrement, les règles de révision de la créance et les sanctions pénales encourues en cas de défaillance (Art. 1144-4. CPC).

- En annexe le cas échéant :

L'état liquidatif de partage en la forme authentique (Art. 1145 alinéa 2 CPC)

L'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière (Art. 1145 alinéa 2 CPC)

A noter : aux termes du nouvel article 1144-3 du code de procédure civile, lorsque des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire.

Enfin, l'article 1146 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que :

Lorsque la convention est rédigée en langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction de l'acte et de ses annexes effectuée par un traducteur habilité.

A consulter

⇒ **Fiche 1** - Conditions du nouveau divorce par consentement mutuel ([Circ. Min. Justice](#))

⇒ **Fiche 4** - Phase d'élaboration de la convention par les avocats ([Circ. Min. Justice](#))

⇒ **Annexe 1** - Modèle de l'information délivrée aux mineurs **et Annexe 2** - Modalités de recouvrement des pensions alimentaires ou assimilées, aux règles de révision et aux sanctions pénales encourues ([Circ. Min. Justice](#))



SIGNATURE DE LA CONVENTION

LES GRANDS PRINCIPES

- **Un délai de réflexion de 15 jours**

Aux termes du nouvel article 229-4 du code civil,

« L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception ».

L'article 229-1 alinéa 2 impose au notaire de s'assurer, avant de déposer la convention au rang de ses minutes, que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration de ce délai de réflexion.

Il est donc conseillé d'annexer à la convention les avis de réception du projet de convention par chacun des époux, datés d'au moins 15 jours avant la date de signature.

En cas de modification de la convention par rapport au projet initial lors du rendez-vous organisé en vue de la signature, la circulaire du Ministre de la justice indique qu'un nouveau délai de réflexion de 15 jours doit être laissé aux époux à compter de ces modifications, ce qui suppose d'organiser un second rendez-vous au moins 15 jours après.

⇒ **A consulter** : Fiche n° 5 - Signature de la convention de divorce et transmission au notaire ([Circ. Min. Justice](#))

- **La signature et la conservation de l'acte**

Aux termes de l'article 1145 du code de procédure civile,

Alinéa 1 : La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

Alinéa 3 : Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Alinéa 4 : Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

La convention est donc signée en trois exemplaires, quatre le cas échéant, par chacune des parties et chacun des avocats (4 signatures).

⇒ **Dans la mesure où, par sa circulaire en date du 26 janvier, le Ministre de la justice considère que la signature de la convention par la voie électronique est impossible, le Conseil national des barreaux invite à ce stade les avocats à organiser une séance de signature de l'acte, en présence physique des signataires, sur format papier, après avoir donné lecture de celui-ci et s'être assurés de l'identité des époux et de leur consentement libre et éclairé sur le divorce et ses conséquences.**

⇒ **A consulter** : Fiche n° 5 - Signature de la convention de divorce et la transmission au notaire ([Circ. Min. Justice](#))



TRANSMISSION AU NOTAIRE

TRANSMISSION AU NOTAIRE POUR DEPOT AU RANG DES MINUTES

- **Dans un délai de 7 jours suivant la signature de la convention**

La convention de divorce, le cas échéant accompagnée du formulaire d'information complété par le (ou les) mineur(s), est transmise, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent au notaire, aux fins de dépôt au rang de ses minutes, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention (Art. 1146 alinéa 1 du CPC).

Ce délai est un délai de transmission qui ne constitue pas un délai de rétractation.

En l'absence de précision quant aux modalités de transmission de la convention et en dépit de l'absence de sanction du non-respect de ce délai, il est recommandé de transmettre la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

⇒ **A consulter** : Fiche n° 5 - Signature de la convention de divorce et la transmission au notaire ([Circ. Min. Justice](#))

LE DEPOT AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE

- **Dans un délai de 15 jours suivant la réception**

Le notaire dispose de 15 jours pour déposer la convention au rang de ses minutes (Art. 1146 alinéa 3 CPC). A cette occasion, il contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 et s'assure que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion (Art. 229-1. alinéa 2 du code civil). Il ne contrôle pas le consentement des parties ni l'équilibre de la convention et il ne peut demander à ce que les parties ou les avocats se présentent devant lui.

Le dépôt au rang des minutes de la convention donne lieu à la perception d'un émolument fixe de 42 euros (arrêté du 20 janvier 2017 relatif aux tarifs réglementés des notaires).

- **Délivrance par le notaire d'une attestation de dépôt**

Le notaire adresse chacun des époux et aux avocats des parties une attestation de dépôt qui mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

⇒ **A consulter** : Fiche n° 6 - Intervention du notaire en matière de divorce par consentement mutuel ([Circ. Min. Justice](#))

- **Formalités de l'enregistrement**

L'avocat envoie aux impôts, dans les délais d'un mois à compter du dépôt, le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes. En présence d'un acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière à titre de prestation compensatoire, la formalité fusionnée est effectuée par le notaire.

⇒ **A consulter** : Fiche n° 8 - Formalités d'enregistrement de la convention de divorce et de ses annexes ([Circ. Min. Justice](#))

- **Transcription du divorce par l'avocat**

L'avocat le plus diligent adresse l'attestation de dépôt aux mairies concernées en vue de la transcription du divorce en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 1147 CPC).

⇒ **A consulter** : Fiche n° 7 - Mention du divorce par consentement mutuel sur les actes d'état civil ([Circ. Min. Justice](#))



EFFETS ET EXECUTION DE LA CONVENTION

LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'art. 229-1 al. 3 du code civil dispose que « Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire ».

L'art. 229-4 al. 2 du code civil confirme que « La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. »

L'article 260 du code civil dispose pour sa part que le mariage est dissous « par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ».

Le mariage est donc dissout à la date du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire.

Cela étant, l'article 262-1 précise que la convention prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens « à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ».

A l'égard des tiers, il est justifié du divorce par la production de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire ou une copie de celle-ci (Art. 1148 CPC). Le divorce leur est opposable à compter de la transcription du divorce sur les actes d'état civil.

L'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'article L 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ajoute à la liste des titres exécutoires « les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire ».

C'est ainsi que le créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par un tiers débiteurs dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par la convention de divorce par consentement mutuel, n'a pas été payée à son terme (article L 213-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Pour faire exécuter la convention sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la requête aux fins de certification doit être présentée au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant procédé au dépôt et conservant l'original de la convention (article 509-3 du code de procédure civile). Des règles spécifiques s'appliquent cependant à la reconnaissance transfrontalière en matière de droit de visite et d'obligations alimentaires.

⇒ **A consulter** : Fiche n° 9 – L'après divorce par consentement mutuel ([Circ. Min. Justice](#)) et Fiche n° 10 - Circulation transfrontalière des conventions de divorce ([Circ. Min. Justice](#))

LES CAS DANS LESQUELS LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS EST EXCLU

Art. 229-2 du code civil : « Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

« 1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;

« 2° L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chap. II du titre XI du présent livre ».

C'est ainsi que lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, la juridiction doit être saisie dans les conditions connues jusqu'alors (Art. 1148-2 CPC).

Le formulaire d'information rempli, daté et signé par l'enfant sera annexé aux actes habituellement déposés. Les parties peuvent alors décider d'avoir recours à un seul avocat (nécessairement du ressort de la Cour d'appel).

Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies aux articles 338-6 et suivants ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, le juge convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats (article 1092 CPC).

Il reviendra au juge de constater l'accord des parties pour prononcer le divorce par consentement mutuel. Il procédera à l'homologation de la convention.

⇒ **A consulter** : Fiche n° 1 – Champ d'application du DCM ([Circ. Min. Justice](#)) et Fiche n° 3 - Articulation du nouveau divorce par consentement mutuel avec les autres formes de divorce ([Circ. Min. Justice](#))



HONORAIRES ET FRAIS

LA CONVENTION D'HONORAIRES

Chaque avocat doit établir une convention d'honoraires en application de l'article 10 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

- **Fiche technique** : convention d'honoraires obligatoire en toutes matières - accès avocat uniquement
- **Guide de rédaction n°1** : convention d'honoraires sur la base d'un **honoraire fixe** avec éventuellement un honoraire de résultat - accès avocat uniquement
- **Guide de rédaction n°2** : convention d'honoraires sur la base d'un **tarif horaire** avec éventuellement un honoraire de résultat - accès avocat uniquement

Ces documents proposés à titre informatif ne constituent pas des préconisations mais une simple trame de référence qu'il appartient à chaque avocat d'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de la situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du CNB. Par ailleurs, ces guides pouvant faire l'objet d'une actualisation, nous vous invitons à venir les consulter en ligne régulièrement. | Dernière actualisation : 1er juin 2016

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le calcul des ressources pour vérifier l'éligibilité à l'aide juridictionnelle sera fonction des revenus individuels et non plus ceux du couple dans son ensemble. Les articles 118.1 à 118.8 du décret n°91-1266 du 19 déc. 1991 sont modifiés.

Si le divorce est mené à son terme, l'avocat percevra la totalité des UV prévues par le **décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique** (24 UV) sur présentation au bureau d'aide juridictionnelle de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux (Art. 118-3 alinéa 1).

Si la procédure n'aboutit pas à son terme (ex : rétractation dans le délai de réflexion de 15 jours), la rétribution sera fixée en fonction des diligences accomplies. L'avocat doit communiquer au président du bureau d'AJ les correspondances portant la mention "Officiel" échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux (art. 118-3 al. 2).

⇒ **A consulter** : Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique – [JO du 28 décembre 2016](#)

⇒ **A consulter** : Dépêche du 20 janvier 2017 relative à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la réforme du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire – [Dépêche Min. Justice du 20 janv. 2017](#)

LE PARTAGE DES FRAIS

L'article 1144-5 du code de procédure civile prévoit que la convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision, les frais sont partagés par moitié entre les époux.

Les honoraires sont exclus de ces frais, chacun des avocats percevant les honoraires de son client.





GUIDES REDACTIONNELS
CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
Par acte sous signature privée contresigné par avocats
(Articles 229-1 et suivants du Code civil)

Afin d'accompagner au mieux les avocats dans ces nouvelles missions, le Conseil national des barreaux publie un [guide rédactionnel](#) de la convention de divorce par consentement mutuel. [A télécharger ici](#)

Ces lignes directrices vous sont proposées à titre informatif pour vous guider dans la rédaction des conventions de divorce par consentement mutuel. Il vous appartient d'en adapter la rédaction en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

Par ailleurs, ce guide pouvant faire l'objet d'une actualisation, nous vous invitons à venir le consulter en ligne régulièrement.
Dernière actualisation : 1er mars 2017

RESSOURCES COMPLEMENTAIRES EN LIGNE

Je dépose, je signe et j'archive mon acte électronique sur e-barreau.fr - <https://www.e-barreau.fr/>



L'acte d'avocat électronique est accessible en ligne sur eBarreau sans contraintes de temps, d'espace et de mobilité. Cet acte d'avocat (AAe) 100% électronique, mais avec toute la valeur d'un acte d'avocat papier, est un outil juridique simple à exploiter, rapide à utiliser, et totalement sécurisé. Il permet en outre une date certifiée, une signature accélérée sans délais postaux, un archivage probatoire de longue durée garanti, sécurisé, et accessible en ligne.

Je rédige mon acte d'avocat : conseils pratiques - www.actedavocats.fr/



Une plateforme d'information vous accompagne dans la production et la conservation de vos actes d'avocats (AA). Outre des outils de communication pour leur promotion auprès de vos clients, vous y trouverez les principales règles déontologiques et professionnelles spécifiques à respecter, des conseils précieux en matière de formalisme et de présentation, des clauses-type de mentions obligatoires ou facultatives pour la rédaction d'un acte d'avocat ainsi que les bonnes pratiques en matière de conservation et d'archivage de l'acte.

Je me tiens informé(e) des actualités en la matière- <http://www.cnb.avocat.fr/>



Notez-bien : Le Conseil national des barreaux mettra très prochainement à disposition de l'ensemble des avocats français des modèles d'actes pour les guider dans la rédaction des conventions de divorce par consentement mutuel contresignées par avocats.

© CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
A DESTINATION DES AVOCATS

*Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du cadre de la profession.
A ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisés sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.*